



Simplifier et accélérer la transformation du système de santé

n° 9 - Septembre 2020

Le mot de la Présidente



Les discussions qui se sont tenues pendant le Ségur de la santé ont souligné le besoin de **simplification des processus de prise en charge des patients**. La crise sanitaire a en effet révélé avec acuité la **nécessité d'accélérer la transformation du système**

de santé, tout en garantissant la sécurité des patients : numérique, lien ville-hôpital, exercice coordonné...

Cette crise sanitaire a également mis en exergue **l'importance du rôle de la chaîne pharmaceutique** et du maillage territorial par les structures d'accès aux soins que sont les officines, les laboratoires de biologie médicale et les établissements de santé. Industriels, distributeurs en gros, pharmaciens des établissements de santé et médico-sociaux, biologistes médicaux,

pharmaciens d'officine : c'est toute la chaîne pharmaceutique qui se mobilise pour garantir aux patients un accès sécurisé aux médicaments et aux examens de biologie médicale. C'est cette préoccupation qui a guidé nos propositions dans le cadre du projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique et du Ségur de la santé.

Cette lettre fait **le point sur les mesures du projet de loi « ASAP » intéressant l'Ordre et les pharmaciens** (vente en ligne de médicaments et nombre de pharmaciens adjoints en officine, dossier pharmaceutique, ajustement des prescriptions par les biologistes médicaux, etc.) et formule **des propositions complémentaires issues du Ségur de la santé**.

Carine WOLF-THAL
Présidente du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens

Vente de médicaments par internet : l'Ordre national des pharmaciens salue la sagesse du Gouvernement et du Sénat

Face au risque accru de pénétration sur le marché de médicaments contrefaits via Internet, le législateur français a fait le choix, en 2013, d'un cadre juridique qui prévoit que **la vente à distance ne peut se faire qu'à partir d'une pharmacie d'officine physique**, et uniquement pour les **médicaments de prescription médicale facultative**, conformément au droit européen.

→ Des sites internet de vente en ligne de médicaments comme prolongement des officines physiques

En France, le site Internet de vente en ligne de médicaments est ainsi le prolongement d'une officine physique. Le pharmacien est responsable du contenu du site Internet qu'il édite et des conditions dans lesquelles l'activité de commerce électronique s'exerce.

La répartition harmonieuse des **21 425 pharmacies d'officine sur l'ensemble du territoire national** explique l'essor relatif, en France, de la vente en ligne de médicaments qui ne représente que 1% des ventes de médicaments de prescription médicale facultative chaque année.

En chiffres

Nombre de sites de vente en ligne de médicaments autorisés en France (au 11 août 2020)	699
Nombre d'officines sur l'ensemble du territoire national (au 1er janvier 2020)	21 425

→ Assouplir le cadre de la vente en ligne de médicaments tout en garantissant la sécurité des patients

A la suite des recommandations formulées par l'Autorité de la concurrence dans son avis du 4 avril 2019, **l'article 34 du projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique** prévoit de faire évoluer le cadre de la vente en ligne de médicaments.

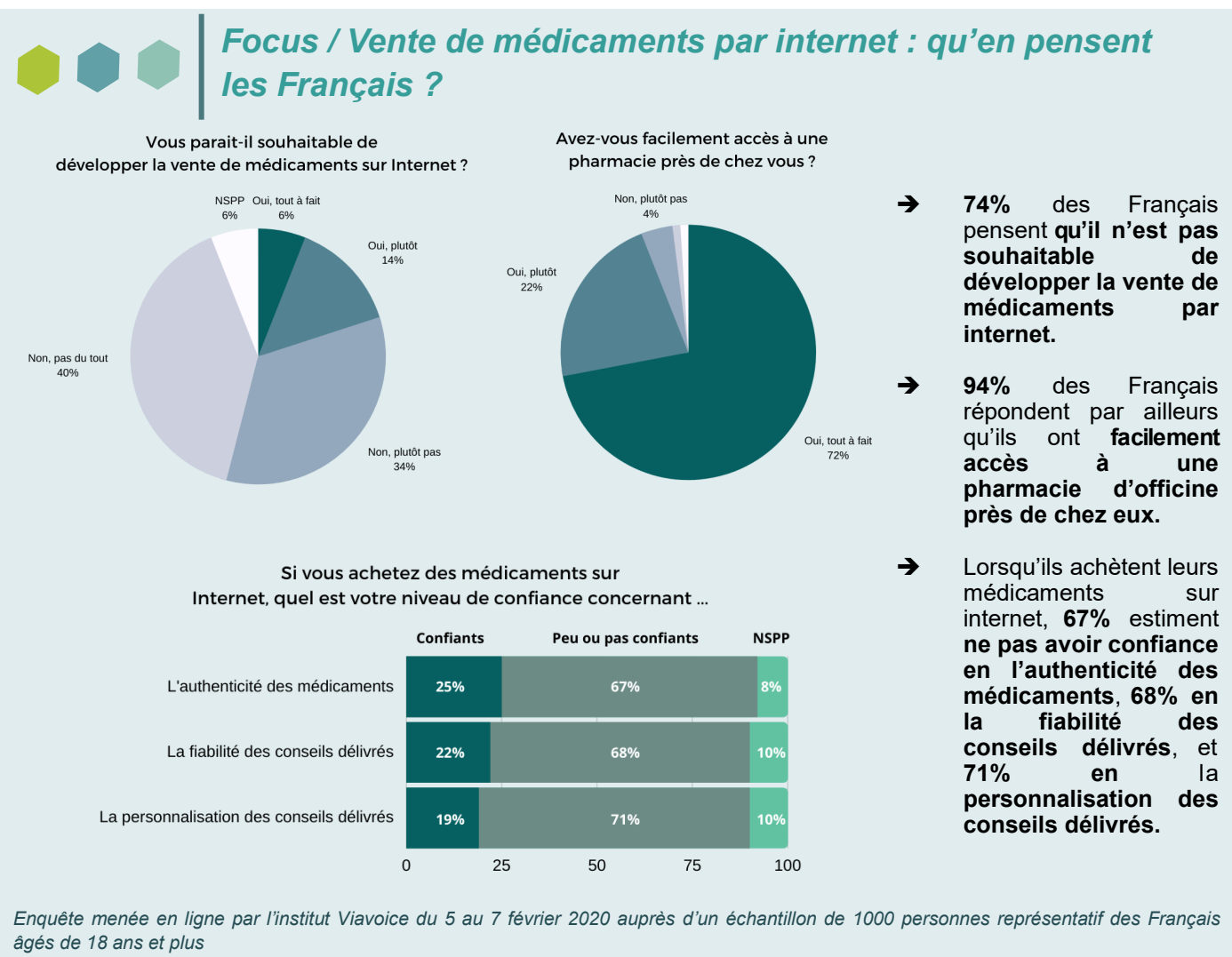
La rédaction proposée initialement présentait des risques pour la santé de nos concitoyens en introduisant les notions de « plateformes de mise en relation » et de locaux déportés pour la vente de médicaments par internet : fragmentation de l'acte pharmaceutique, dilution des responsabilités, risque de déstabilisation du maillage officinal, diminution du nombre de pharmaciens adjoints en officine.

L'Ordre national des pharmaciens salue l'écoute du Gouvernement et du Sénat face aux craintes exprimées à cet égard en termes de santé publique. La rédaction de l'article 34 adoptée par le Sénat est le fruit d'un **travail concerté avec l'ensemble de la profession. Il s'agit d'un texte équilibré qui répond aux interrogations que suscitait le texte.**

Que prévoit l'article 34 adopté par le Sénat ?

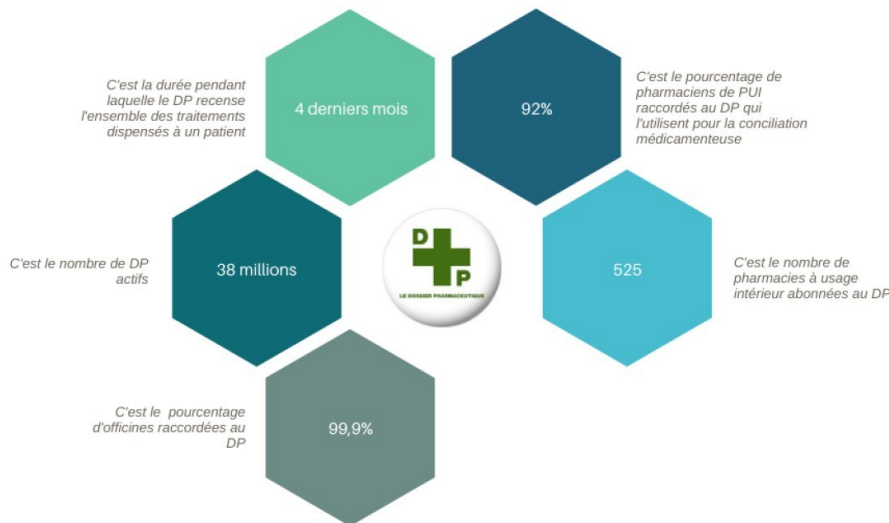
- Simplification de l'ouverture d'un site internet de vente de médicaments par internet : passage d'un régime d'autorisation à une simple déclaration
- Nouvelles modalités de recrutement des pharmaciens adjoints en fonction de l'activité globale de l'officine (et non plus du chiffre d'affaires), en lien avec les nouvelles missions confiées au pharmaciens dans le cadre de la stratégie « Ma Santé 2022 »
- Elargissement des moyens à disposition du directeur général de l'ARS pour faire respecter l'obligation de déclaration de l'activité du pharmacien (sanctions financières)

La crise sanitaire a d'ailleurs montré que même les médicaments comme le paracétamol et l'ibuprofène nécessitent une régulation, ce qui a conduit à l'interdiction de ces médicaments sur les sites de vente en ligne.



Le dossier pharmaceutique comme outil de simplification du parcours de soin des patients

Le Dossier pharmaceutique (DP) est un dossier électronique partagé recensant l'ensemble des médicaments dispensés à un patient au cours des quatre derniers mois. Le DP a vocation à abonder le Dossier médical partagé et l'Espace numérique de santé.



Focus / Le DP dans le Rapport annuel de la Cour des comptes

Le rapport annuel de la Cour des comptes publié le 25 février 2020 consacre un chapitre entier au Dossier pharmaceutique, **un outil au service de la santé publique**. Il appelle notamment à **l'ouverture automatique du DP** (recommandation n°3) ainsi qu'à son **alimentation obligatoire dans les établissements de santé pour les activités de rétrocession** (recommandation n°4). **Le projet de loi « ASAP » tel qu'adopté par le Sénat met utilement en œuvre les préconisations de la Cour des comptes, en conformité avec le RGPD.**

→ Ouverture automatique du Dossier pharmaceutique

L'article 34 bis B met en cohérence le régime de création du DP par rapport au dossier médical partagé (DMP) en rendant automatique l'ouverture du Dossier pharmaceutique, sauf opposition du patient ou de son représentant légal. C'est en effet ce qui a été adopté pour l'espace numérique de santé et le DMP aux articles 45 et 50 de la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé du 24 juillet 2019. **L'Ordre des pharmaciens**, qui est responsable de la mise en œuvre du DP, est favorable à l'application des mêmes dispositions au DP, **à partir du 1er janvier 2022, en cohérence avec la date ajustée au Sénat pour le DMP**. En effet, avec près de 40 millions de DP actifs, le DP ne couvre pas encore la totalité de la population française. **L'harmonisation des modalités de recueil** du consentement entre le dossier médical partagé et le dossier pharmaceutique présenterait pour autre avantage d'améliorer la lisibilité de ces dispositifs pour les patients.

→ Obligation d'alimentation du Dossier pharmaceutique dans les établissements de santé et médico-sociaux

Comme cela est déjà le cas pour l'officine, l'article 34 bis C vise à rendre l'alimentation du Dossier pharmaceutique obligatoire dans les établissements de santé et médico-sociaux. Cette évolution simplifiera et fluidifiera le parcours de soins des patients entre la ville et l'hôpital. Les admissions et les sorties des patients en établissements de santé constituent aujourd'hui des points de rupture dans l'information renseignée dans le DP et dans le parcours de soins du patient. Tout repose sur la capacité des patients à informer les professionnels de santé les prenant en charge de leurs prises médicamenteuses en cours. Agrégeant les données pertinentes relatives aux patients, cet outil permet de surmonter cette difficulté. Enfin, dans la perspective de l'accès direct du patient à son DP prévu pour 2021, cela lui permettra d'avoir l'exhaustivité des médicaments dispensés en ville comme à l'hôpital, remboursés ou non. L'obligation d'alimenter le DP dans les établissements de santé et médico-sociaux dynamisera l'intégration du DP au sein des systèmes d'information de ces établissements, facilitant ainsi la consultation par les professionnels de santé à l'hôpital.

Simplifier les conditions d'exercice des biologistes médicaux

Les biologistes médicaux en chiffres (au 1er janvier 2020)

Nombre de pharmaciens biologistes médicaux inscrits à l'Ordre	6 987
Nombre de sites de laboratoires de biologie médicale publics	833
Nombre de sites de laboratoires de biologie médicale rattachés aux sociétés privés	3 887

→ Autoriser le biologiste médical à ajuster les prescriptions au regard des recommandations scientifiques



Afin d'éviter la réalisation d'actes inutiles, l'article 34 bis D du projet de loi ASAP autorise les biologistes médicaux à ajuster les prescriptions au regard des recommandations de bonnes pratiques de la HAS. Les biologistes médicaux pourront ainsi réaliser « des examens de biologie médicale autres que ceux figurant sur la prescription ou ne pas réaliser tous les examens qui y figurent, sauf avis contraire porté sur l'ordonnance ».



Focus / Deux propositions complémentaires pour simplifier le parcours de soins des patients en matière de biologie médicale

→ Généralisation de la prise en charge des examens de dépistage du VIH et autres IST sans ordonnance

La crise sanitaire a mis l'accent sur l'enjeu d'un dépistage rapide et massif de la population. Cette problématique est également essentielle dans le cadre d'autres maladies transmissibles (VIH, hépatites...). L'expérimentation VIHTEST, qui permet un accès sans frais et sans prescription au dépistage du VIH en laboratoires de biologie médicale à Paris et dans les Alpes-Maritimes, pourrait utilement être généralisée et élargie à d'autres actes de dépistage, notamment pour les autres infections sexuellement transmissibles (chlamydiae, VHB, VHC, syphilis, gonorrhée...) dont les derniers bulletins épidémiologiques montrent une certaine recrudescence, notamment chez les jeunes.

Il est essentiel de multiplier les points de dépistage et de renforcer les dispositifs existants, afin de toucher un maximum de patients via la simplification du circuit de dépistage. Cette simplification permettrait de favoriser l'entrée des patients dans un circuit de dépistage, de garantir leur qualité et de favoriser l'interprofessionnalité.

→ Prolongation des ordonnances d'examens de biologie médicale pour les patients chroniques et adaptation des posologies des traitements chroniques

Les biologistes médicaux pourraient utilement contribuer à la prise en charge des patients atteints de pathologies chroniques. Nous proposons que les biologistes médicaux puissent prolonger la validité d'une ordonnance de prescription d'examens de biologie médicale pour les patients atteints de pathologies chroniques. Une telle mesure permettrait au patient, lorsque son prescripteur n'est pas disponible, de pouvoir se rendre directement dans un laboratoire de biologie médicale afin de réaliser ses examens. Elle constituerait une garantie pour la continuité des soins et réduirait considérablement le risque de perte de chance du patient. Les résultats pourraient ainsi être partagés aux professionnels via le DMP ou la messagerie sécurisée et pourraient être utiles au pharmacien correspondant.

Ils pourraient également, au regard des résultats de ces examens, adapter les posologies des traitements chroniques suivis par le patient, sauf avis contraire du prescripteur.

Accélérer la transformation du système de santé en facilitant l'accès aux soins



©Shutterstock.com - Elvira Koneva

Parmi les 50 propositions formulées par l'Ordre national des pharmaciens dans le cadre du Ségur de la santé, certaines pourraient relever du projet de loi relatif à l'accélération et à la simplification de l'action publique.

→ Simplifier le cadre formalisé de l'exercice coordonné permettant aux pharmaciens d'officine de renouveler et adapter les traitements chroniques

Cette mesure a été **mise en œuvre temporairement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire** afin de permettre aux patients chroniques de faire renouveler leur traitement directement en officine par un pharmacien, et ce sans condition d'exercice coordonné mais à la **condition d'informer le médecin soit en l'inscrivant dans le DMP soit via messagerie sécurisée**.

Le cadre actuel d'exercice des missions du **pharmacien correspondant** impose l'inclusion **du pharmacien d'officine dans les structures d'exercice de soins coordonnés**. Outre la complexité qu'elles engendrent, celles-ci **ne sont pas en elles-mêmes source de facilitation du parcours de soins**. En effet, rien ne garantit qu'il y ait une correspondance entre le périmètre de la structure de soins coordonnés et l'origine des prescriptions servies par le pharmacien.

Le mécanisme d'information et d'accord du médecin à l'origine de la prescription doit, à cet égard, être considéré comme suffisant. **Sur indication du médecin ou avec l'accord de celui-ci**, le patient pourrait ainsi se voir **renouveler ses traitements** et **assurer éventuellement des adaptations de posologie** en dehors d'une structure formalisée d'exercice coordonné. Une information serait organisée au médecin à l'origine de la prescription. Ce dernier aurait ainsi à la fois l'initiative et la connaissance des dispensations effectuées dans ce cadre. Cela contribuerait à fluidifier grandement le parcours de soins pour le patient.

→ Simplifier le dispositif législatif autorisant la dispensation protocolisée de médicaments à prescription médicale obligatoire par le pharmacien d'officine

De la même manière que pour le pharmacien correspondant, dans une optique de simplification, il pourrait être offert la possibilité pour le pharmacien d'officine de **dispenser des médicaments de prescription médicale obligatoire au regard d'arbres décisionnels, pour traiter certaines pathologies bénignes, sans obligation de pratiquer dans un cadre formalisé d'exercice coordonné, tout en conservant l'obligation d'information du médecin traitant**. Cette mesure faciliterait **l'accès aux soins** dans les zones sous-denses en professions médicales, et permettrait de **désengorger les urgences**.

Les pharmaciens d'officine en chiffres (au 1er janvier 2020)

Nombre de pharmaciens titulaires d'officine inscrits à l'Ordre	25 837
Nombre de pharmaciens d'officine (adjoints, intérimaires, gérants après décès, remplaçants titulaires)	27 056
Nombre de titulaires et adjoints d'officine en Outre-mer	1 400

→ Autoriser certaines PUI à réaliser des préparations hospitalières spéciales en cas de tensions d'approvisionnement, de rupture de stock ou de situation d'urgence sanitaire

La situation d'urgence sanitaire dans laquelle notre pays a pu se trouver au cours des derniers mois a mis en exergue la question de **l'impact des ruptures d'approvisionnement sur la santé des patients**.

Autant dans cette situation de crise sanitaire que dans les situations où nos concitoyens ne peuvent plus poursuivre leurs traitements en raison de ruptures d'approvisionnement (exemple des corticoïdes en 2019), la France pourrait bénéficier d'un nouveau dispositif utilisant **les compétences, la technicité et les structures de certaines pharmacies à usage intérieur : la réalisation de préparations hospitalières spéciales (PHS)**.

→ Permettre aux pharmaciens exerçant au sein des PUI des établissements de santé, médico-sociaux et de services d'incendies et de secours (SIS) de renouveler les prescriptions médicales dans le cadre de protocoles élaborés avec les équipes médicales et de les adapter à certaines pathologies

Reconnaître cette mission aux pharmaciens de PUI, qui l'ont exceptionnellement exercée au cours de la crise sanitaire, serait **un facteur d'amélioration de la pertinence des prescriptions et de la sécurisation du circuit des médicaments au sein des établissements de soins**, en incluant la pharmaco- et la médico-économie.

Le pharmacien hospitalier intervient depuis longtemps en la matière. Une telle reconnaissance de cette faculté d'adaptation de traitements, déjà largement pratiquée, serait utile en particulier pour la prise en charge de patients âgés, atteints de dysfonctionnement rénal, ou encore pour des patients sous traitement médicamenteux à marge thérapeutique étroite.

Cette mission s'effectuerait avec une **information du prescripteur** et permettrait de renforcer la **lutte contre l'iatrogénie médicamenteuse** et de **fluidifier le parcours de soins des patients**.

Les pharmaciens des établissements de santé en chiffres (au 1er janvier 2020)

Nombre de pharmaciens inscrits à l'Ordre	7 359
Nombre de pharmacies à usage intérieur publiques	1 024
Nombre de pharmacies à usage intérieur privées	1 346

Retrouvez toutes nos lettres institutionnelles et nos contributions sur notre site internet

Rubrique « Relations institutionnelles et internationales »

L'Ordre national des pharmaciens regroupe les 74 227 pharmaciens exerçant leur art en France, dans les officines de pharmacie, dans les établissements de santé, les laboratoires de biologie médicale, l'industrie ou la distribution en gros du médicament. Il assure des missions de service public qui lui ont été attribuées par le législateur et qui sont définies dans le code de la santé publique.

Plus d'informations sur : www.ordre.pharmacien.fr

Présidente :

Carine Wolf-Thal | presidence@ordre.pharmacien.fr

Contact : Direction des Affaires publiques | 4 avenue Ruysdaël | 75379 Paris cedex 08 | mail : dapei@ordre.pharmacien.fr | Tél. : 01 56 21 34 82